

Le travail, voie de la réussite

I. INTRODUCTION: LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Le Centre Scolaire du Sacré-Coeur de Jette souhaite assurer à ses élèves une formation solide pour qu'ils acquièrent une valeur personnelle conformément aux projets éducatif et pédagogique. Ce document vise à préciser l'organisation des études sur le plan de l'évaluation, du fonctionnement des conseils de classe, de la sanction des études, et plus largement des différents contacts entre l'école et les parents. Ce document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents.

II. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'AMCEE

En début d'année scolaire, chaque professeur informera ses élèves sur:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes),
- les compétences et savoirs généraux à acquérir ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite (conformément aux programmes),
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève,
- l'organisation de la remédiation quand elle est organisée au sein de l'école.

III. EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement dans son cours et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a trois fonctions:

1° elle fait travailler;

2° elle certifie au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite;

3° elle conseille en informant l'élève de la manière dont il maîtrise, par son travail, les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de «conseil» fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative majeure.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Supports d'évaluation:

- travaux écrits,
- travaux oraux,
- travaux de lecture,
- travaux personnels ou de groupe,
- travaux à domicile,
- travail de fin d'études (en 5/6),
- expériences en laboratoire,
- interrogations dans le courant de l'année,
- contrôles,
- examens.

Des examens de passage peuvent être organisés fin août.

Le système de cotation:

L'établissement pratique tout au long de l'année une évaluation sur base du travail journalier qui reprend les cotes des travaux, interrogations et interrogations de synthèse. Cette évaluation est retranscrite dans le bulletin. Le travail quotidien et régulier reste le gage de la réussite.

1. Au premier degré:

Pour évaluer les compétences des élèves du premier degré, les professeurs organisent des épreuves formatives à l'intérieur de leur discipline tout au long de l'année. On établit une note sur 20 à chaque période du bulletin qui correspond à la moyenne des travaux à valeur certificative qui intègrent des compétences. Il est clair que les travaux auront un poids différent dans la moyenne selon leur importance.

L'ensemble des travaux et des interrogations sont rassemblés dans un dossier d'apprentissage auquel le professeur et le conseil de classe pourront se référer. Nous demandons aux parents de bien surveiller ce dossier en paraphant les points obtenus à chaque travail.

Deux sessions d'examens sont organisées en décembre et en juin. Celle de juin aura le double du poids de celle de Noël.

Dans certaines disciplines, les examens ou des parties d'examen ont lieu hors session.

Pour chaque session, une cote globale est établie par matière: la proportion du travail journalier est de 25 % et celle des examens, de 75%. La réussite est acquise à 60 % de cette cote globale.

En fin de deuxième année, des examens de passage pourront être proposés in août.

En cas d'échec, le conseil de classe peut proposer à l'élève, en fin de première année, le passage en i S (année complémentaire au terme d'une première) et en fin de deuxième année, le passage en 2S (année complémentaire au terme d'une deuxième) étant entendu que chaque élève ne dispose que de trois années pour réussir son premier degré.

2. Aux deuxième et troisième degrés :

Les résultats obtenus au travail journalier sont communiqués par voie du bulletin par une cote sur 20 à chaque période. Elle correspond à tout travail ou à la moyenne de tous les travaux qui intègrent des compétences.

Deux sessions d'examens sont organisées en décembre et en juin. Celle de juin aura le double du poids de celle de Noël.

Dans certaines disciplines, les examens ou des parties d'examen ont lieu hors session.

Pour chaque session, une cote globale est établie par matière: la proportion du travail journalier est de 25 % et celle des examens, de 75%. La réussite est acquise à 50 % de cette cote globale.

Des examens de passage peuvent être proposés fin août.

Pour tous les degrés, nous attendons de nos élèves qu'ils fournissent un travail régulier, pouvant être évalué à n'importe quel moment tant oralement que par écrit. Ils réaliseront les travaux et les interrogations selon les consignes qui leur seront communiquées par chacun de leurs professeurs.

En cas d'absence, le professeur peut exiger de l'élève qu'il présente son interrogation à une date ultérieure dès le retour de l'élève à l'école. Le professeur prend en charge lui-même l'organisation de cette interrogation.

Toute absence à un examen ou la veille d'un examen doit être justifiée par un certificat médical sous peine de voir l'examen annulé. Un élève absent à l'examen aura l'occasion de le présenter à une date ultérieure qui lui sera communiquée par son titulaire, si le conseil de classe le juge nécessaire.

Tout élève qui sera découvert en possession de notes de cours, de livres ou de « copions » sous quelques formes que ce soit, verra son examen annulé sans recours possible. Les communications par geste, par écrit, par parole ou par quelque moyen technologique que ce soit seront également sanctionnées par un déclassement des points de l'examen. La décision sera prise sans recours par le conseil de classe.

Au cours de la cinquième et de la sixième années, l'élève devra produire un travail de fin d'études pluridisciplinaire sous la guidance de deux professeurs. S'inscrivant dans le cadre des compétences terminales d'une sixième (autonomie, sens critique, esprit d'analyse et de synthèse, rédaction et présentation orale...), ce travail de fin d'études interviendra dans l'évaluation de fin d'année avec le poids d'un cours de 4 heures/semaine.

Les bulletins sont remis à des moments précisés dans le périodique. Il comprend 4 périodes de travail journalier (novembre, décembre, mars et juin) et 2 périodes d'examens (Noël et juin).

Nous invitons les parents à venir chercher les résultats de leur enfant au terme des deux périodes d'examens aux dates fixées par l'établissement.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

(cf. Article 7 de l'A.R. du 29juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

(cf. Article 95 du décret du 24juillet 1997).

Au terme des huit premières années de la scolarité:

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement

(cf. Article 22 du décret du 24juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques:

l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

(cf. Article 32 du décret du 24juillet 1997).

En début d'année, le conseil de classe peut se réunir en qualité de Conseil d'admission. Il est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C ou des avis portant sur l'atteinte ou non des compétences requises.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre FMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.
(cf. Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

A l'issue du Conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C ou lorsque l'élève n'a pas acquis les compétences requises, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux parents des élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit; si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

(cf Article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève:

(cf Article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

Les recours:

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard, 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin ou 5 jours ouvrables après le conseil de classe, en cas de deuxième session en septembre, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe, seul habilité à modifier la décision initiale.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin ou dans les 10 jours ouvrables qui suivent la délibération de la seconde session, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Un calendrier annuel adapté sera précisé dans les éphémérides.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration (Conseil de recours de l'enseignement confessionnel, Bureau fF120- Direction générale de l'enseignement obligatoire - rue Lavallée, 1- 1080 Bruxelles) d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

(cf. Article 98 du décret du 24juillet1997 tel que modifié).

V. SANCTION DES ETUDES

Les élèves se doivent de suivre régulièrement les cours et de participer aux activités qui leur sont proposées. En cas d'absence, les consignes de justification sont communiquées dans le règlement d'ordre intérieur.

1. Définitions:

- La forme d'enseignement: on entend par forme d'enseignement: enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique et enseignement professionnel.

- la section d'enseignement: on entend par section d'enseignement: enseignement de transition, enseignement de qualification.
- orientation d'étude ou subdivision: on entend par orientation ou subdivision: option de base simple ou option de base groupée.

2. Les attestations:

Au premier degré

Description de la sanction des études applicable au 1er degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire 2008-2009:

ARTICLE 22 du décret du 30 juin 2006 — Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétence à 12 ans (ou à 14 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié).

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prise par le conseil de classe.

ARTICLE 23. — Au terme de la première année commune, sur base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe oriente l'élève:

- soit vers la deuxième année commune;
- soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune.

ARTICLE 25. - § 1er. Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune ou différenciée, en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe:

- soit oriente l'élève vers une deuxième année commune;
- soit oriente l'élève qui a obtenu son certificat d'études de base à l'issue de la première année différenciée vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune ou différenciée;
- soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune ou différenciée en ce qui concerne l'élève qui a épuisé ses trois années d'études au premier degré conformément à l'article 6 ter ou l'élève qui ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe

- soit certifie de sa réussite du premier de gré de l'enseignement secondaire;
- soit définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit a) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Les dits conseils portent sur les orientations d'études conseillées, et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

b) soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V.

ARTICLE 26. - § 1er. Au terme de la deuxième année commune, sur base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe:

- soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire;
- soit ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré et prend une des décisions visées au § 2.

§ 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6 ter et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6 ter et qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit

- a) soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième;
- b) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées, et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.
- c) soit la troisième année de différenciation et d'orientation.

En ce qui concerne l'élève visé au §1, 2° qui a épuisé les trois années d'études du premier degré, le conseil de classe le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit:

- a) soit la troisième année de différenciation et d'orientation;
- b) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées, et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

A TITRE TRANSITOIRE EN 2008-2009:

Au terme de l'année complémentaire suivie après une 2C (25), le conseil de classe remet un rapport de compétences ainsi qu'une AOA ou une AOB.

Aux deuxième et troisième degrés

A partir de sa troisième année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L' attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l' année supérieure, sans restriction.

L' attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5ème année organisée au troisième degré de transition.

L' attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée:

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par celle attestation (1);
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point 3 b ci-dessus n'est pas autorisé au terme au premier degré. Toutes les attestations B et C seront dûment justifiées par les membres du conseil de classe. Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées par le président et un membre du conseil de classe.

Si l'élève réussit les épreuves

- A la fin du deuxième degré, l'élève obtient un certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré.
- A la fin du troisième degré, l'élève obtient un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

3. Elève régulier/ élève libre

L'expression «élève régulier» désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être «élève régulier», l'élève sera dit «élève libre».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en le A ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2ème degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent *pas* lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent (2). Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

(1) Il est conseillé d'en faire la demande par écrit

(2) Ceci n'empêche pas le chef d'établissement d rendre compte à l'élève et à ses parents de l'évolution de l'apprentissage.

4. Les remédiations, travaux de vacances, deuxième session

Une deuxième session est organisée à la fin du mois d'août pour permettre les examens de repêchage qui complètent tous les éléments que le conseil de classe possédait déjà en juin pour évaluer les compétences de l'élève.

Les professeurs peuvent aussi imposer des travaux complémentaires destinés à combler des lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

En juin, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

VI. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les contacts entre les parents et les professeurs et entre les parents et les éducateurs se font grâce au journal de classe et au bulletin.

Des rencontres entre parents et professeurs sont organisées en janvier suite au bulletin de Noël et en juin suite aux résultats de fin d'année.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation. En avril ou en mai, une réunion est prévue -pour les parents et les élèves qui sont à la veille d'un choix en deuxième et quatrième années.

Au terme de l'année, la rencontre des enseignants avec les parents a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

En cours d'année, en cas de problème grave, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les éducateurs et les professeurs sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant:
02/512 98 36

VII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le Pouvoir Organisateur s'engage à appliquer les textes légaux auxquels il est soumis par la loi.

Le présent règlement a cours du 1.09.2009 au 31.08.2010 et a fait l'objet de modifications en août 2008. Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions pratiques. Ces modifications seront communiquées par voie de circulaires.